

La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE



L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE

Lorsque nous entendons parler de mariage à notre époque, une foule d'idées et de pensées nous viennent à l'esprit. Le mariage peut signifier différentes choses pour différentes personnes. En Amérique du Nord, et dans de nombreuses autres régions du monde, on se représente souvent le mariage comme le point culminant naturel d'une relation fondée sur l'amour. Cependant, les gens peuvent se marier pour diverses raisons, y compris des raisons liées aux traditions familiales, à la culture ou à la religion. Dans certaines parties du monde, et dans certaines familles, ce sont les raisons plus habituelles du mariage. Les membres de la famille peuvent jouer un rôle minime dans la décision de se marier ou être très engagés dans le processus.

L'association du mariage à l'amour et au romantisme a une longue histoire, mais cela n'était pas une réalité aussi répandue jusqu'à tout récemment. Par exemple, à l'époque médiévale, dans de nombreuses parties du monde, le mariage n'était pas légalement possible pour la plupart des gens. Seuls les propriétaires terriens fortunés et leurs familles pouvaient se marier, et la plupart de ces mariages étaient une façon pour les familles de cimenter les liens entre elles. On mariait les jeunes filles et garçons fortunés des familles nobles à des princes et princesses d'autres empires; le mariage était une façon d'élargir les réseaux politiques et sociaux. De nos jours, le mariage est un sujet qui suscite des débats culturels et politiques autour du monde, notamment sur le droit d'une personne de marier la personne de son

choix. Au-delà des normes culturelles et des valeurs que le mariage peut incarner, aujourd'hui, le mariage est également une relation légiférée par l'État. La loi détermine qui peut marier qui ainsi que les droits et responsabilités qui découlent de la relation matrimoniale.

Au Canada, les provinces et le gouvernement fédéral sont responsables de réglementer le mariage. Le gouvernement fédéral encadre le mariage et le divorce, comme le prévoit le par. 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le pouvoir fédéral se rapporte à la « capacité juridique requise pour se marier », soit qui peut marier qui. Cependant, aux termes du par. 92(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les provinces et territoires sont responsables de la **célébration du mariage**, soit les conditions pour la cérémonie et l'enregistrement, et, aux termes du par. 92(13), des pensions alimentaires et du partage des biens en cas d'échec du mariage, ce qui comprend la propriété et les droits civils.

Qu'est-ce que cela signifie? En pratique, cela signifie que le gouvernement fédéral peut définir le mariage en établissant des règles et des restrictions qui déterminent qui peut se marier, notamment l'âge requis pour qu'une personne puisse se marier légalement.

Les provinces et territoires déterminent individuellement les conditions relatives au mariage, notamment les situations où un permis de mariage est requis, comment enregistrer le mariage et quelles sont les conditions supplémentaires pour les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité (mais ont atteint l'âge minimum prévu dans la loi fédérale),

comme la nécessité d'obtenir le consentement des parents ou l'approbation du tribunal.

Parmi les divers aspects du mariage qui sont réglementés par les lois provinciales et territoriales, on retrouve la question de savoir **qui peut célébrer** la cérémonie de mariage. Pour bon nombre de personnes, le mariage a une signification religieuse importante et elles préfèrent que le mariage soit célébré dans un endroit religieux par une autorité religieuse, comme un ministre, un prêtre, un pandit, un rabbin ou un imam qui doit ensuite s'occuper des aspects civils ou légaux du mariage. Pour d'autres, le mariage est un engagement civil et ils préfèrent qu'un civil, comme un juge, célèbre le mariage. Peu importe le point de vue d'une personne sur le mariage, la personne qui célèbre le mariage doit avoir l'autorisation légale des autorités provinciales ou territoriales pertinentes pour célébrer le mariage.

Voici certaines restrictions au Canada relativement aux personnes qui peuvent se marier, comme le prévoient les lois fédérales :

- Les deux parties doivent consentir au mariage librement et de façon éclairée (article 2.1 de la *Loi sur le mariage civil*), sans être forcées ou contraintes par d'autres personnes. Le fait de forcer une personne à se marier est un crime au Canada. Si l'on t'a forcé(e) à te marier, tu peux consulter un avocat de la famille pour déterminer quelles sont tes options. Les autorités considéreront que le mariage est légalement valide jusqu'à ce que tu obtiennes un divorce ou une annulation.

- Les deux parties ne peuvent pas être apparentées par des liens de parenté rapprochés (ce que l'on appelle également la « consanguinité ») ou des liens de parenté par adoption. La *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, une loi fédérale, interdit à une personne de marier l'un de ses parents, un de ses grands-parents, un enfant, un petit enfant, une sœur ou un frère, un demi-frère ou une demi-sœur.
- Une personne ne peut être mariée à plus d'une personne à la fois (article 2.3 de la *Loi sur le mariage civil*). La polygamie, soit un mariage où plus de deux personnes sont mariées, est une infraction criminelle au Canada¹. Si une personne a déjà été mariée, avant de pouvoir marier une autre personne, elle doit démontrer qu'elle est divorcée ou que son époux ou épouse est décédé.
- Il faut avoir plus de 16 ans (article 2.2 de la *Loi sur le mariage civil*).

Même si deux personnes ne se marient pas dans le cadre d'une cérémonie religieuse ou civile légalement enregistrée, elles pourraient être considérées comme conjoints de fait non mariés; c'est ce qu'on appelle une **union de fait**. Plusieurs lois traitent les conjoints qui vivent en union de fait comme s'ils étaient légalement mariés et leur donnent les mêmes avantages et responsabilités juridiques, même s'ils ne sont pas mariés. Pour que deux personnes soient considérées comme des conjoints de fait, elles doivent répondre à la définition de chaque loi ou règlement. Habituellement, elles doivent avoir habité ensemble pendant une certaine période

¹ L'infraction criminelle de la polygamie est prévue à l'art. 293 du *Code criminel du Canada*. Bien que cet article ait rarement été utilisé, il a été confirmé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en 2011. Voir l'affaire : *Reference re: Section 293 of the Criminal Code of Canada*.

dans le cadre d'une relation caractérisée par une certaine forme d'engagement ou de permanence. Les restrictions qui circonscrivent quelles personnes peuvent se marier (par exemple, les restrictions relatives à l'âge, à la consanguinité et à la polygamie) s'appliquent également aux unions de fait.

Contrairement au mariage, les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables des règles relatives aux relations non mariées, comme les unions de fait, et les conditions diffèrent donc d'une province et d'un territoire à l'autre. La plupart des pays autres que le Canada ne tiennent pas du tout compte des conjoints de fait dans leurs lois. En Ontario, les unions de fait sont reconnues dans l'art. 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, lequel prévoit que deux personnes qui ne sont pas mariées sont considérées comme vivant en union de fait si elles :

- a) ont cohabité de façon continue pendant au moins trois ans;
- b) ont cohabité dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents biologiques ou adoptifs d'un enfant.

Aux termes de la loi fédérale, les conjoints doivent seulement avoir habité ensemble pendant un an. Les conjoints de fait ont un grand nombre des droits et des responsabilités qu'ont les couples mariés, y compris les droits et responsabilités liés à la garde d'enfant et aux pensions alimentaires pour conjoint et enfant. Cependant, souvent, les conjoints de fait ne sont pas assujettis aux mêmes règles pour le partage des biens si la relation échoue ou l'héritage si le conjoint meurt.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Pourquoi l'État réglemente-t-il le mariage? Pourquoi ne pas simplement laisser les gens ou les collectivités s'organiser eux-mêmes, comme c'est le cas pour les unions de fait?

2. Dans le cas des mariages réglementés par la loi, pourquoi la loi permet-elle à des autorités religieuses de célébrer les mariages et devrait-elle permettre cela? Ne serait-il pas préférable que tous les mariages soient célébrés par des autorités civiles seulement? Pourquoi?

3. Qu'est-ce que cela signifie que d'être forcé à se marier? Quelles sont les différentes façons dont on peut forcer une personne à se marier?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

4. La loi interdit le mariage entre certains membres de la famille. Elle interdit également le mariage avec plus d'une personne à la fois. Comme nous le verrons ci-dessous, la loi établit également des restrictions en ce qui concerne le mariage des mineurs. Le Canada reconnaît depuis peu le mariage entre personnes de même sexe. Comment détermine-t-on qui ne peut pas marier qui? Pourquoi le « choix » d'une personne n'est-il pas suffisant en soi pour qu'un mariage soit jugé valide aux yeux de la loi?

5. Y a-t-il d'autres restrictions qui, selon vous, devraient être appliquées au mariage?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

6. Selon vous, pour quelle raison donne-t-on aux conjoints de fait non mariés plusieurs avantages et responsabilités juridiques?

7. Les conditions prévues dans la définition de conjoint (conjoint de fait) à l'art. 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, font-elles du sens pour vous? Devrait-on définir les conjoints de fait différemment?

L'âge du mariage au Canada

Pourquoi y a-t-il des restrictions quant à l'âge requis pour se marier? Même si nous avons nos propres opinions quant à ce que signifie le mariage, la loi interprète le mariage comme un contrat. D'un point de vue juridique, le mariage est une entente entre deux parties qui donne à chaque partie certains droits et certaines responsabilités. Pour avoir le droit de conclure un contrat, une personne doit avoir la capacité de conclure un contrat. Généralement, la loi ne considère pas que les mineurs ont la capacité ou la maturité nécessaire pour conclure un contrat et, par conséquent, il leur est interdit de se marier. La loi considère que les mineurs n'ont pas la capacité de prendre une telle décision et qu'il serait injuste de tenir un mineur responsable d'un contrat qu'il aurait conclu. Il y a une exception limitée pour les mineurs plus âgés, qu'on appelle aussi « mineurs matures », à la condition qu'ils aient également obtenu le consentement de leurs parents ou du tribunal.

Il y a différentes exigences relatives à l'âge pour le mariage au Canada. La loi fédérale indique quel est l'âge minimum absolu en deçà duquel une personne ne peut se marier légalement. Cet âge est fixé à 16 ans à travers le Canada. Il s'applique à toutes les personnes qui vivent habituellement au Canada, peu importe l'endroit où elles se marient dans le monde.

Les législatures provinciales déterminent l'âge auquel un enfant devient un adulte et peut donc consentir lui-même au mariage. Cet âge, qu'on appelle également

« l'âge de la majorité pour le mariage », est fixé à 18 ans (en Ontario et dans six autres provinces) ou à 19 ans dans les lois provinciales et territoriales sur le mariage. Chaque loi provinciale ou territoriale sur le mariage énonce des conditions supplémentaires pour les mariages entre l'âge indiqué dans la loi provinciale ou territoriale et l'âge minimum indiqué dans la loi fédérale. Par exemple, une personne qui a entre 16 ans et 18 ans (ou 19 ans dans certaines provinces et certains territoires) peut se marier si elle peut fournir certains types de consentement, comme le consentement des parents ou une approbation du tribunal.

Voici l'âge requis pour le mariage à travers le Canada :

18 ans : Ontario, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard

19 ans : Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut

Dans presque toutes les provinces et tous les territoires, l'âge de la majorité requis pour le mariage est identique à l'âge de la majorité (voir le document de l'élève intitulé L'âge de la majorité). La seule exception est le Nouveau-Brunswick, où l'âge de la majorité est fixé à 19 ans alors que l'âge requis pour le mariage est fixé à 18 ans seulement.

Conditions supplémentaires pour les mariages avant l'âge de la majorité pour le mariage en Ontario

Chaque province et territoire a certaines conditions supplémentaires pour les mariages des personnes qui ont atteint l'âge minimum du mariage (fixé à 16 ans dans la loi fédérale), mais n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité pour le mariage (indiqué dans les lois provinciales ou territoriales). La principale exception est que les mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité, mais ont plus de 16 ans, peuvent se marier s'ils ont le consentement d'un parent ou d'un tuteur.

En Ontario, même si l'âge de la majorité pour le mariage est fixé à 18 ans, les mineurs qui ont entre 16 ans et 18 ans peuvent se marier avec le consentement d'un parent ou d'un tuteur. Dans certains cas, des jeunes de 16 ans et de 17 ans peuvent se marier sans le consentement d'un parent ou d'un tuteur. Cela se produit généralement dans deux scénarios :

- 1) on ne peut trouver le parent ou le tuteur, ou cette personne n'est pas disponible;
- 2) le parent ou le tuteur refuse de donner son consentement sans motif valable.

Dans les deux cas, le mineur peut soumettre une requête au tribunal et demander à un juge de le dispenser d'obtenir le consentement du parent ou du tuteur et d'autoriser le mariage. La *Loi sur le mariage* de l'Ontario autorise cela :

Loi sur le mariage de l'Ontario

5. (2) Nul ne doit délivrer une licence à une personne mineure ni célébrer son mariage, même après publication des bans, sauf si celle-ci est âgée de seize ans révolus et qu'elle a obtenu le consentement écrit de ses père et mère inscrit sur la formule prescrite par les règlements.

6. (1) Si la personne dont l'article 5 exige le consentement n'est pas disponible ou refuse de façon arbitraire ou sans motif valable de le donner, quiconque dont le mariage est assujéti à ce consentement peut demander à un juge, par voie de requête, une ordonnance qui l'en dispense, et ce sans tuteur à l'instance.

Le fait de permettre à des mineurs de se marier sans obtenir le consentement de leurs parents fait partie de la loi depuis plusieurs siècles. La raison pour laquelle cela a historiquement été permis est que [TRADUCTION] « les qualités humaines considérées comme nécessaires pour fonder un mariage viable n'arrivent pas à maturité chez toutes les jeunes personnes au même âge » et que les parents étaient considérés comme [TRADUCTION] « les personnes les mieux placées » pour juger de la maturité de leurs propres enfants (1972, Uniform Law Commission of Canada). D'autre part, les parents diront parfois « oui » ou « non » pour les mauvaises

raisons. Par exemple, dans *S.(A.) c. S.(A.)*, les parents d'une jeune fille de 16 ans ont fait pression sur elle pour qu'elle se marie parce que la famille du futur marié leur avait offert 2 000 \$ si elle acceptait de le marier (voir le document sur le *Mariage forcé*).

Evans (Re) et Fox v Fox

De quels éléments un tribunal tient-il compte pour déterminer si un parent ou un tuteur refuse sans motif valable de donner son consentement à un mariage? Qu'est-ce que ces considérations révèlent quant à la façon dont la loi envisage la capacité des jeunes adolescents de prendre leurs propres décisions et leur capacité juridique? Dans deux affaires distinctes en Ontario, deux jeunes femmes de moins de 18 ans ont soumis une requête au tribunal après que leurs parents aient refusé de consentir à leur mariage.

Dans *Evans (Re)*, Nicole Amanda Evans avait 17 ans et avait un bébé avec son copain, Luke Tumber, lequel avait 21 ans. Bien que Nicole et l'enfant habitaient encore chez ses parents, Luke les soutenait tous les deux financièrement. Elle voulait vivre avec Luke, mais ses croyances l'empêchaient de le faire si elle n'était pas mariée avec lui. Elle trouvait que ses amis et sa famille l'avaient déjà ostracisée parce que Luke et elle avaient eu des rapports sexuels avant le mariage. Elle croyait que, en mariant Luke, cela améliorerait la situation.

Puisque Nicole n'avait pas encore 18 ans, elle devait,

comme l'exige la *Loi sur le mariage* de l'Ontario, obtenir le consentement de sa mère et de son père pour se marier. La mère de Nicole a consenti au mariage. Cependant, le père de Nicole a refusé de donner son consentement, car il désapprouvait la façon dont Nicole s'était comportée.

En se fondant sur le par. 6(1) de la *Loi sur le mariage*, Nicole a soumis une requête à la Cour de justice de l'Ontario afin que la cour la dispense d'obtenir le consentement de son père et lui permette de se marier.

Le juge Pugsley a statué sur l'affaire. Il a décidé d'accueillir la demande de Nicole, de la dispenser du consentement de son père et donc de permettre le mariage. Dans ses motifs pour la décision, le juge Pugsley a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Les faits de cette affaire sont convaincants, tant en ce qui concerne l'urgence démontrée dans l'affidavit de la requérante que le désir sincère de la requérante de régulariser sa relation et celle de son nouveau-né aux yeux de sa famille et de sa communauté. De plus, il me semble qu'il serait abusif d'adopter la position selon laquelle la requérante et son fiancé sont suffisamment matures pour procréer, soutenir et mettre au monde un enfant ensemble, puis leur refuser le statut de personnes mariées dans leur communauté jusqu'au 18^e anniversaire de la requérante pour la seule et unique raison qu'un de ses parents refuse de donner son consentement à leur mariage, car il désapprouve la

conduite de la requérante. Il est possible que le refus de donner son consentement se fonde sur les convictions sincères du père de la requérante et, dans ce contexte, que le père de la requérante refuse de donner son consentement pour des motifs valables. Cependant, lorsque je tiens compte de la situation de la requérante et que j'applique des normes sociétales raisonnables, je suis d'avis que le consentement du père au mariage a été refusé de façon arbitraire aux termes de l'art. 6 de la Loi.

Dans *Fox v Fox*, Lorie Anna-Marie Fox, une jeune fille de 16 ans de Brampton, a soumis une requête au tribunal puisque son père et sa mère ont tous les deux refusé de consentir à son mariage. Lorie avait récemment découvert qu'elle était enceinte et elle voulait marier son fiancé qui avait également 16 ans. Son fiancé s'est trouvé un emploi et croyait que cet emploi serait stable.

Lorie vivait avec son fiancé chez les parents de ce dernier. Initialement, les parents de son fiancé se sont opposés au mariage, mais le couple refusait d'être séparé : ils se sont enfuis ensemble au moins une fois et on ne pouvait les séparer. Le couple a également déclaré qu'ils allaient vivre en tant que conjoints de fait s'ils ne pouvaient pas se marier légalement. Voyant qu'ils ne réussissaient pas à convaincre le couple d'attendre pour se marier, les parents du fiancé ont décidé d'appuyer le mariage, car ils croyaient que l'engagement du couple était fort et qu'il serait trop difficile de se battre contre lui.

Cependant, les parents de Lorie croyaient fermement qu'elle devrait attendre d'avoir 18 ans pour se marier légalement. Ils ne croyaient pas que Lorie était prête pour un tel engagement. Ils croyaient également que son fiancé était une mauvaise influence et avait encouragé Lorie à consommer de la drogue et de l'alcool. Les parents de Lorie trouvaient que son comportement avait changé depuis qu'elle sortait avec son fiancé, à un point tel qu'elle ne faisait plus preuve de jugement mature et indépendant. Alors qu'elle était auparavant une bonne élève, elle avait maintenant abandonné ses études et avait commencé à appeler ses parents « Monsieur » et « Madame » au lieu de « Maman » et « Papa ». Ils ont également déclaré au tribunal que le fiancé de Lorie s'était « exhibé » devant eux à une occasion, ce que l'intéressé a nié. Les parents de Lorie étaient prêts à ce qu'elle reste à la maison avec le bébé, ou à la soutenir financièrement si elle choisissait de vivre avec d'autres membres de la famille.

Après avoir examiné les faits, le juge Karswick a décidé de ne pas dispenser Lorie du consentement de ses parents (et a donc empêché le mariage d'avoir lieu). Il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

La [Loi sur le mariage] donne spécifiquement aux parents la responsabilité de décider de consentir ou non au mariage d'un enfant de moins de dix-huit ans. Il s'agit donc d'une question laissée à la discrétion des parents et cela ne devrait pas être écarté à moins que

cette discrétion soit exercée de façon déraisonnable ou arbitraire.

Pour des raisons très légitimes et réfléchies, les parents des deux mineurs s'opposaient initialement à cette perspective de mariage. Les parents du fiancé ont maintenant changé leur position et y sont favorables. Ils sont arrivés à leur décision de façon réfléchie et adéquate.

Cependant, les parents de la requérante n'ont pas changé de position et s'y opposent toujours.

Je crois que les parents des deux mineurs ont été tourmentés par cette situation et qu'ils ont tous, selon moi, agi de façon appropriée même s'ils ont maintenant des points de vue différents.

Surtout, et dans de telles circonstances, je ne peux conclure que les parents de la requérante refusent de donner leur consentement sans motif valable et de façon arbitraire.

À partir de cette conclusion, je ne peux substituer mon pouvoir discrétionnaire à celui de parents qui se comportent comme des parents préoccupés et de façon légitime.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Dans l'affaire *re Evans*, comment le tribunal a-t-il décidé si le père refusait de donner son consentement pour des motifs valables ou non?
2. Selon vous, que veut-on dire par un parent ou un tuteur qui refuse de donner son consentement « sans motif valable ou de façon arbitraire »?
3. Selon vous, pourquoi les affaires *re Evans* et *Fox v Fox* ont-elles été tranchées de façon différente? Êtes-vous d'accord avec ces décisions? Pourquoi?

Conditions supplémentaires pour les mariages avant l'âge de la majorité dans les autres provinces

Avant la modification de la *Loi sur le mariage civil* (une loi fédérale) le 18 juin 2015 pour fixer l'âge minimum absolu du mariage à 16 ans à travers le Canada, l'âge minimum fédéral pour le mariage était de 12 ans pour les filles et de 14 ans pour les garçons. Plusieurs provinces et territoires permettaient aux mineurs de moins de 16 ans de se marier dans certaines circonstances.

Par exemple, en Colombie-Britannique, l'âge de la majorité pour le mariage est de 19 ans, mais les personnes qui ont entre 16 ans et 19 ans peuvent se marier avec le consentement des parents ou du tuteur. De plus, la *Loi sur le mariage* de la Colombie-Britannique précise que les mineurs de moins de 16 ans peuvent se marier si le tribunal y consent. Cette loi autorise le tribunal à permettre à des jeunes de moins de 16 ans de se marier si l'on peut « démontrer que cela est approprié et dans l'intérêt des parties ». Comme indiqué ci-dessus, les mariages avant l'âge de 16 ans ne sont plus possibles au Canada. Par conséquent, ces dispositions dans la loi de la Colombie-Britannique ne s'appliquent plus.

En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans les Territoires du Nord-Ouest, les conditions supplémentaires pour les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité pour le mariage sont plus précises : le tribunal pouvait permettre à un mineur de moins de 16 ans de se marier lorsque l'une des parties était une jeune fille qui était enceinte ou avait un enfant. Encore

une fois, ces dispositions ne s'appliquent plus.

En 2015, le gouvernement canadien a modifié la *Loi sur le mariage civil* afin que l'âge minimum absolu du mariage soit fixé à 16 ans à travers le Canada. Maintenant, les mineurs de moins de 16 ans au Canada ne peuvent plus se marier dans toute province ou tout territoire canadien, peu importe les circonstances. De plus, aucun mineur de moins de 16 ans qui habite au Canada ne peut se marier légalement à l'extérieur du Canada non plus.

Ce projet de loi érige également en infraction criminelle le fait de célébrer un rite ou une cérémonie de mariage (soit de célébrer, avec ou sans autorité juridique), d'y aider ou d'y participer en sachant que l'une des parties au mariage a moins de 16 ans (article 293.2 du *Code criminel*). Cette infraction ne s'applique pas aux personnes qui ne sont que des participants passifs de la cérémonie de mariage. Elle s'applique aux personnes qui ont activement pris des mesures, en pleine connaissance de cause et volontairement, pour permettre à la cérémonie d'avoir lieu, comme agir à titre de témoin signataire ou transporter la personne forcée de se marier à la cérémonie. De plus, le projet de loi a élargi l'article 273.3 du *Code criminel* pour inclure les situations où un enfant de moins de 16 ans qui réside habituellement au Canada est envoyé à l'étranger pour se marier.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Êtes-vous d'accord que le tribunal ne devrait plus avoir le pouvoir de permettre le mariage d'un mineur de moins de 16 ans, même lorsque les parents ou tuteurs y consentent? Devrait-on exiger que le tribunal examine tous les cas où des mineurs souhaitent se marier, même s'ils ont plus de 16 ans?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

2. Êtes-vous d'accord pour dire qu'il devrait y avoir des exceptions à l'âge de la majorité pour le mariage si une jeune femme est enceinte ou si le couple a un enfant?

- Dans quelles circonstances ces exceptions devraient-elles s'appliquer? Devraient-elles s'appliquer si la mère et le père de l'enfant (né ou non) sont des mineurs tous les deux? Et si la mère est mineure, mais le père est un adulte?
- Inversement, devrait-on permettre à un jeune père de demander une exception à l'âge de la majorité pour le mariage s'il est un mineur, mais que la mère de son enfant ne l'est pas?

A(E) (Next Friend of) v Manitoba (Director of Child & Family Services) et J v J

Emman Al-Sadi avait 14 ans dans les années 1990 lorsqu'elle a rencontré Ra 'a Ahmed Said, qui avait 26 ans. Emman habitait à Winnipeg et Ra était un étudiant au doctorat en génie qui était récemment arrivé au Canada du Moyen-Orient. Ils étaient tous les deux musulmans et s'étaient rencontrés un an auparavant au cours d'un événement religieux. À cette époque, Emman habitait avec son père qui avait la garde d'Emman depuis le divorce de ses parents.

Emman et Ra ont décidé de se marier. Le père d'Emman a donné son consentement au mariage et Emman et Ra se sont mariés au cours d'une cérémonie de mariage islamique.

Bien qu'Emman et Ra étaient maintenant mariés conformément à leur foi islamique, ils n'étaient pas encore mariés au regard de la loi canadienne. Effectivement, aux termes des lois criminelles d'aujourd'hui, si deux personnes dans cette situation ont des relations sexuelles, la personne de 26 ans enfreint les lois criminelles puisqu'il y a une différence de plus de cinq ans entre elle et la personne de 14 ans. Aux termes de la Loi sur le mariage du Manitoba à ce moment-là, aucune personne de moins de 16 ans ne pouvait se marier à moins qu'un juge y consente (au nom du tribunal). Emman a déposé une requête auprès de la Cour de la famille du Manitoba afin d'obtenir son consentement pour marier Ra. Puisqu'elle était mineure, son père a présenté la requête en son nom, en sa qualité de tuteur légal et de parent ayant la garde. Dans le cadre de sa requête, Emman et son père ont

déposé des éléments de preuve selon lesquels il est conforme à leur foi islamique de permettre à une fille qui a atteint l'âge de la puberté de se marier si elle le souhaite, avec le consentement de son père. Emman a également fourni un affidavit dans lequel elle déclarait qu'elle choisissait librement et volontairement de se marier.

Peu avant que le tribunal statue sur l'affaire, Emman a découvert qu'elle était enceinte. Cependant, elle n'a pas révélé ce fait au tribunal puisqu'elle croyait que le tribunal avait déjà suffisamment d'information pour prendre une décision.

Cependant, le juge Wright a, au nom de la Cour de la famille du Manitoba, rejeté la requête. Le juge Wright a déclaré qu'il lui faudrait davantage de preuves pour décider si ce mariage protégerait l'intérêt supérieur d'Emman et les intérêts de la société.

Le juge Wright a également discuté de la raison pour laquelle la nécessité de protéger les enfants de moins de 16 ans est importante au Canada.

[TRADUCTION]

La culture dominante canadienne veut que les enfants de moins de 16 ans aient encore besoin d'être protégés pour de nombreuses raisons, ce qui comprend des préoccupations relatives à leur degré de maturité et à leur capacité d'accepter les responsabilités nécessaires. Certaines dispositions dans le *Code criminel du Canada*, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le droit de la famille et la

législation canadienne illustrent ce besoin.

Le Canada est effectivement une société pluraliste et les droits de toutes les personnes sont reconnus et soigneusement protégés. Néanmoins, certaines valeurs et normes de base qui existent maintenant sont le produit de centaines d'années d'évolution. Elles ont pour objet de protéger tous les citoyens et d'asseoir les fondations sur lesquelles repose notre système démocratique canadien. De temps en temps, elles pourraient entrer en conflit avec certaines pratiques et convictions religieuses, morales ou culturelles. Sous réserve de compromis raisonnables, tout conflit de cette nature doit être résolu en faveur de l'intérêt public général.

Lorsque les valeurs fondamentales sont appliquées, elles empêchent effectivement des enfants de moins de 16 ans de se marier. Tout pouvoir discrétionnaire qu'un juge pourrait avoir à ce sujet ne devrait être exercé que dans des circonstances exceptionnelles et rares. Une enfant qui est enceinte pourrait, dans le contexte d'autres considérations appropriées, être un exemple d'une situation où le consentement serait justifié.

Permettre à un enfant de moins de 16 ans de se marier va à l'encontre des valeurs canadiennes relatives à la protection des mineurs. Ne sachant pas qu'Emman était enceinte, le juge Wright a décidé qu'il ne pouvait pas consentir au mariage. En examinant les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, le conflit avec les croyances et pratiques religieuses d'Emman ne l'emportait pas sur l'intérêt public

général d'éviter que des enfants de moins de 16 ans assument des responsabilités dépassant leurs capacités et leur degré de maturité consentir au mariage. En examinant les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, le juge a décidé qu'il n'était pas dans l'intérêt véritable du public de permettre le mariage.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Êtes-vous d'accord avec la décision du juge Wright?

a. Êtes-vous d'accord avec son raisonnement?

2. Êtes-vous d'accord que l'intérêt public relatif à la protection des mineurs devrait l'emporter sur les convictions religieuses ou croyez-vous qu'on aurait dû permettre à Emman et Ra de se marier en vertu des lois canadiennes puisqu'ils sont déjà mariés en vertu d'une loi religieuse?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

3. Êtes-vous d'accord pour dire que les mariages entre 16 et 18 ans devraient maintenant être approuvés par le tribunal? Si oui, quel type de preuve pourrait vous convaincre de permettre à Emman et à Ra de se marier?

Après le prononcé de la décision, Emman a présenté une nouvelle requête au tribunal, en précisant cette fois qu'elle était enceinte. À ce moment-là, Emman avait 15 ans et était en train de terminer sa 10^e année au moyen de cours à distance. Elle prévoyait également faire des études universitaires éventuellement et Ra continuait de travailler sur son doctorat. Emman et Ra avait également commencé à habiter ensemble et prévoyaient de continuer à vivre ensemble, peu importe la décision du tribunal.

Cette fois-là, le tribunal, dans une décision rendue par le juge Schulman, a accueilli la requête et a consenti au mariage.

Le juge a passé en revue l'évolution de l'âge minimum du mariage au cours de l'histoire :

[TRADUCTION]

Du XVIII^e siècle à la première portion du XX^e siècle, les jeunes personnes pouvaient se marier sans obtenir le consentement de leurs parents dès l'âge de 14 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles. Les lois d'Angleterre, du Canada et de nombreux autres pays permettaient aux jeunes de ces âges de se marier. Chose incroyable, dans des temps plus anciens, il n'était pas inhabituel pour des parents d'arranger le mariage de leurs enfants dès l'âge de quatre ans. La règle a évolué de sorte que le mariage d'enfants de moins de sept ans était jugé nul et non avvenu, mais même les mariages entre des enfants de plus de sept ans et des enfants plus jeunes que l'âge permis pouvaient être

loi sur le mariage selon laquelle les personnes qui souhaitaient se marier devaient avoir 18 ans, mais que les personnes de 16 ans et plus pouvaient se marier si leurs parents y consentaient. L'article 16 de la loi prévoyait qu'aucun permis de mariage ne serait délivré à une personne de moins de 16 ans, sauf dans les cas où « l'on a démontré que le mariage est nécessaire pour prévenir l'illégitimité de la progéniture ». Avant longtemps, toutes les provinces canadiennes ont augmenté l'âge minimum, et bon nombre d'entre elles permettaient de délivrer un permis de mariage dans les situations où une jeune femme était enceinte. Les dispositions susmentionnées sont demeurées en vigueur au Manitoba jusqu'en 1970, lorsque la loi sur le mariage a été revue en profondeur. Cette année-là, la loi a été modifiée pour prendre sa forme actuelle, et on a éliminé la disposition prévoyant l'obtention automatique d'un permis à l'âge de 16 ans en cas de grossesse et on a donné au tribunal le pouvoir discrétionnaire de consentir à un mariage même si les parties ont moins de 16 ans.

L'augmentation de l'âge minimum du mariage provenait de la reconnaissance largement répandue selon laquelle il y a un certain point où les enfants n'ont pas la maturité requise pour se marier.

Le juge Schulman a examiné plusieurs facteurs pour décider de consentir ou non au mariage. Il a déterminé qu'Emman avait donné son consentement librement, qu'Emman et Ra

avaient pris des arrangements convenables pour l'enfant, et que le fait de vivre ensemble sans être mariés créait des inconvénients pour Emman lorsqu'elle cherchait à obtenir des soins médicaux pour sa grossesse. De plus, puisque son père avait donné son consentement et qu'Emman avait l'intention de poursuivre ses études, cela venait appuyer sa requête.

Le juge Schulman a également évalué la maturité d'Emman et de Ra. Il a conclu que les deux parties étaient matures et, plus particulièrement, qu'Emman faisait preuve d'une maturité supérieure à la moyenne pour son âge. Pour rendre sa décision, il a examiné les éléments de preuve soumis par Emman et son père et il a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Dès l'âge de 10 ans, [Emman] a assumé une grande partie des tâches ménagères puisque sa mère ne vivait plus à la maison. Elle a assumé un rôle majeur quant à la cuisine, au nettoyage et à sa sœur cadette. Au fil du temps, elle a suivi un cours de gardiennage, et les enquêtes effectuées par le ministère de la Santé et des Services sociaux au printemps 1993 démontrent que ses enseignants et ses conseillers ont affirmé qu'elle était effectivement mature et responsable.

En se fondant sur ces constatations, le juge Schulman a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'enfant, des parties et du public de leur permettre de se marier.

Cependant, dans l'affaire *J. c. J.*, le tribunal en est venu à la conclusion contraire. Même si K.E.J., qui avait 17 ans, était enceinte, le tribunal a refusé sa demande visant à la dispenser d'obtenir le consentement de ses parents pour se marier avec son copain de 19 ans, M.G.B. Le juge McKercher a statué ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt véritable de la demanderesse, de l'enfant à naître ou du public qu'on lui permette de se marier [...] Son désir de se marier maintenant est apparu lorsqu'elle a découvert qu'elle était enceinte. Elle est jeune et inexpérimentée et elle n'est pas préparée aux responsabilités de la vie conjugale, tout comme B., et je suis convaincu que ses parents savent ce qui est dans son intérêt véritable.

Les exceptions prévues dans plusieurs lois provinciales et territoriales sur le mariage afin de permettre à une mineure enceinte de se marier ont été adoptées avant que l'on modifie les lois canadiennes pour abolir le concept juridique d'illégitimité. Par le passé, les enfants étaient traités différemment sur le plan juridique s'ils étaient nés de parents non mariés, c'est à dire « hors mariage ». Le juge Huddart en a expliqué l'histoire dans l'affaire *MacVicar* :

[TRADUCTION]

Bien que le concept d'illégitimité tire sa source de l'opinion voulant qu'un enfant né hors mariage fût le résultat de la faiblesse de sa mère et que le fardeau lui revenait donc, la promulgation de lois sur la paternité

reflétait une nouvelle réalité sociale et une reconnaissance de la faiblesse du père. L'illégitimité n'est plus un concept reconnu par la loi. La *Charter of Rights Amendment Act*, 1985 reflète le pluralisme des arrangements familiaux dans les années 1980. Elle reconnaît que certains parents choisissent de ne pas se marier. La *Family Relations Act*, la *Estate Administration Act*, R.S.B.C. 1979, c. 114, et la *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 120, le reconnaissent également. De plus, l'expérience ordinaire permet à toute personne raisonnable de constater qu'un nombre grandissant de parents choisissent d'avoir des enfants sans se marier. La législation reconnaît que l'enfant ne devrait pas être pénalisé pour cette décision parentale.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Êtes-vous d'accord avec la décision du juge Schulman?
Êtes-vous d'accord avec la décision du juge McKercher?
Pourquoi?

2. Les deux juges ont parlé des intérêts des jeunes personnes, de leur nouvel enfant et du public. Êtes-vous d'accord pour dire que ces deux décisions étaient dans l'intérêt des trois parties?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

3. Êtes-vous d'accord avec les facteurs pris en compte par le juge Schulman pour décider de donner ou non son consentement? Y a-t-il certains facteurs dont le juge n'aurait pas dû tenir compte? Y a-t-il des facteurs qui sont importants et devraient être ajoutés selon vous?

4. Si vous étiez juge et qu'il fallait obtenir l'approbation du tribunal pour les mariages des personnes de 16 ans et de 17 ans, de quels éléments de preuve auriez-vous besoin pour déterminer si une personne est suffisamment mature pour se marier? Les éléments de preuve fournis par Emman et son père (p. ex. qu'elle jouait un rôle majeur dans les tâches ménagères et le gardiennage, et que ses enseignants et conseillers la considéraient comme maure) sont-ils convaincants? Pourquoi?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

5. Comme nous l'avons vu dans le présent document, la grossesse était auparavant un facteur important pour les tribunaux afin de décider de permettre à une jeune femme mineure de se marier, bien que cela ne soit pas toujours le cas maintenant . Croyez-vous que cela devrait encore être un facteur important pour les personnes de 16 ans ou de 17 ans qui veulent se marier?

6. Que nous disent les lois actuelles sur les valeurs de la société canadienne en général? Que pensez-vous du fait que le Canada interdit le mariage des mineurs? Êtes-vous d'accord ou non avec cela?

Termes clés

- Mariage
- Âge minimum absolu pour le mariage
- Âge de la majorité pour le mariage
- Consentement
- Contrat
- Union de fait
- Divorce
- Parenté
- Célébration